

1. Zones rouges de danger

R et Ru

- zones de danger **R** = zones inondables d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé)
- zones de danger **RU, RUA et RU1**: zones inondables d'aléa fort ou très fort en secteur à enjeux forts (secteur urbanisé) - Ru : hauteur d'eau supérieures à 0.5 m ou vitesses supérieures à 0.5 m/s, Ru1 : hauteur d'eau supérieures à 1 m et Rua correspondant au centre ancien.

OBJECTIF : *ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain*

ZONES ROUGES DE DANGER Ru et R

Rappel : Les zones rouges en secteur naturel **R** ou urbain **Ru** (dont Ru1 et Rua) ont pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisir, de les étendre ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

SONT INTERDITS

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS"), et en particulier la reconstruction d'un bâtiment consécutive à un dommage du aux crues, ainsi que tous les travaux et projets nouveaux situés dans une bande de 50 m comptés à partir du pied des digues et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS (sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1^{ère} partie)

- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.)
- Les **créations d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE.**
- Les **créations d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE** sous réserve que tous les ouvrages soient équipés de batardeaux.
- Les **piscines** au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours

ZONES ROUGES DE DANGER Ru et R

➤ Les **modifications de constructions** avec ou sans changement de destination, sous réserve :

- de ne pas créer de logements supplémentaires
- que, en cas de changement de destination, ce changement n'augmente pas la vulnérabilité et améliore la sécurité des personnes.
- que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de la PHE + 30 cm ou, lorsque la PHE n'a pas été définie, au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle lui est supérieure.

Ces règles restent valables dans le cas d'une **reconstruction**, sous réserve :

- que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire
- que la construction ne soit pas située à moins de 50 m du pied d'une digue, et soit réalisée sur vide sanitaire;
- que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote PHE + 30 cm et que le garage soit calé au minimum à la cote PHE.

❖ modifications de constructions, cas particuliers en zones RU (Ru, Ru1 et Rua):

En zone Ru, outre les mesures permises ci-dessus pour toutes les zones rouges, la modification du rez-de-chaussée de bâtiments existants, sans changement de destination, ou avec changement de destination qui irait dans le sens de la réduction de la vulnérabilité, sera autorisée **au niveau du sol existant**, à condition :

- que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement,
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.)
- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.)
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.)

En zone Ru1, la modification de construction conduisant à créer des logements est donc interdite.

ZONES ROUGES DE DANGER Ru et R

En zone **Rua**, outre les mesures permises ci-dessus pour toutes les zones rouges, la modification de rez-de-chaussées de bâtiments existants, même avec changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, sera autorisée **au niveau du sol existant**, à condition :

- que ces rez-de-chaussées ne soient pas destinés à du logement,
- de montrer que la hauteur sous plafond restant, si le plancher est remonté à la cote PHE+30, est inférieure à 2 mètres
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux...)
- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur...)
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues,...).

- Les **extensions au sol** des bâtiments d'habitation existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, et les extensions au sol des bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document) jusqu'à 20 % de l'emprise au sol, sous réserve :
- la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote PHE + 30 cm et que le garage soit calé au minimum à la cote PHE. Dans le cas où la PHE ne serait pas définie, la surface de plancher sera calée sur vide sanitaire au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle lui est supérieure..
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc.).

ZONES ROUGES DE DANGER Ru et R

❖ extension au sol de bâtiments existants disposant d'un étage accessible :

Elle pourra être autorisée au niveau du plancher du rez-de-chaussée, dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc.).

- Les **extensions à l'étage** des bâtiments, sans création de logement ou d'activité supplémentaire et sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à **diminuer la vulnérabilité du bâtiment** lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE, etc.).
- La **réalisation de voiries secondaires** peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les **parcs collectifs (publics ou sous la gestion d'une personne morale) de stationnement de véhicules**, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

ZONES ROUGES DE DANGER Ru et R

Les **équipements d'intérêt général**, sous réserve qu'ils soient construits à plus de 50 m du pied d'une digue. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,5 fois le débit centennial). Émergent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

- Les **équipements publics**, dans la mesure où ils ne prévoient aucun hébergement, et sous réserve :
 - qu'ils soient construits à plus de 50 m du pied d'une digue
 - que les dispositions constructives soient prises pour que les bâtiments construits résistent à la poussée issue d'une vague de crue provenant de la rupture par débordement de la digue la plus proche de la construction. En particulier, aucune ouverture ne sera admise sous la cote de la PHE côté digues
 - qu'un plan d'évacuation soit établi, prévoyant la fermeture de l'équipement au delà d'un niveau d'alerte prédéfini
 - que la hauteur du premier plancher aménagé soit située au moins à 50 cm au-dessus de la cote du TN
 - de réaliser une étude hydraulique dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent sur les équipements d'intérêt général
- Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et qu'ils soient situés à plus de 50m du pied d'une digue. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle lui est supérieure) et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

ZONES ROUGES DE DANGER Ru et R

- En zone **R** uniquement, la création ou modification de **clôtures et de murs** dans la mesure où ils permettent une transparence à l'écoulement (grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum)
 - En zones **Ru, Rua et Ru1** uniquement, la création ou modification de **clôtures et de murs** pourront excéder 20 cm de haut à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30 % de la surface du mur situés entre le sol et la cote de la PHE devront être laissés transparents aux écoulements, sous forme de barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges, etc.
 - La **réalisation de réseaux secs** enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour.
 - La **réalisation de réseaux humides** (assainissement et eau potable) nouveaux doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
 - L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques)**, sous réserve :
 - qu'une étude hydraulique basée sur la crue de référence du présent PPRi précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement
 - que le projet se situe à plus de 50 m comptés à partir du pied des digues et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s ;
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRi ;
 - qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique et la prise en compte de l'arrivée d'éventuels embâcles (pièges par pieux...).
- Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches)